



# RÈGLEMENT INTÉRIEUR applicable aux élèves et adhérents

édicte par le conseil d'administration le 31 janvier 2020

## Article 1 – Personnel assujetti

Le présent règlement s'applique à tous les élèves et adhérents. Chaque élève et adhérent est censé accepter les termes du présent contrat lorsqu'il suit un cours dispensé par *Les Enfants du Bal*, ou lorsqu'il participe à un événement organisé par *Les Enfants du Bal*.

## Article 2 – Conditions générales

Tout élève ou adhérent doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

## Article 3 – Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque élève ou adhérent doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux d'activité, ainsi qu'en matière d'hygiène.

## Article 4 – Maintien en bon état du matériel

Chaque élève ou adhérent a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de son activité. Ces personnes sont tenues d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

Suivant l'activité, les élèves ou les adhérents peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel ou des locaux utilisés.

## Article 5 – Utilisation des machines et du matériel

Les machines ne doivent être utilisées qu'en présence d'un responsable des *Enfants du Bal* ou du professeur et sous surveillance.

Toute anomalie dans le fonctionnement des machines et du matériel et tout incident doivent être immédiatement signalés au responsable des *Enfants du Bal* ou au professeur.

## Article 6 – Consigne d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de manière à être connus de tous les utilisateurs.

## **Article 7 – Accident**

Tout accident ou incident survenu à l'occasion d'une activité doit être immédiatement déclaré par l'élève ou l'adhérent accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable des *Enfants du Bal* ou du professeur.

L'accident survenu à l'élève ou l'adhérent pendant qu'il se trouve en activité avec *Les Enfants du Bal*, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'association auprès de sa compagnie d'assurance de l'association.

## **Article 8 – Boissons alcoolisées et substances illicites**

Il est interdit aux élèves ou aux adhérents de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse, ou sous l'emprise de substances illicites, dans les locaux de l'activité des *Enfants du Bal*.

## **Article 9 – Interdiction de fumer**

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux.

## **Article 10 – Accès aux lieux d'activité des *Enfants du Bal***

Sauf autorisation expresse des responsables des *Enfants du Bal*, les élèves ou adhérents ayant accès aux locaux pour leur activité ne peuvent :

- y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères aux *Enfants du Bal*, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux élèves ou adhérents.

## **Article 11 – Tenue et comportement**

Les élèves et adhérents sont invités à se présenter aux *Enfants du Bal* dans une tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente.

## **Article 12 – Information et affichage**

La circulation de l'information se fait par l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet ou par moyens dématérialisés, sous contrôles des responsables des *Enfants du Bal*. La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites.

## **Article 13 – Responsabilité des *Enfants du Bal* en cas de vol ou endommagement de biens personnels des élèves et adhérents**

*Les Enfants du Bal* décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toutes natures déposés par les élèves ou adhérents dans son enceinte (salle de cours, locaux administratifs, parcs de stationnement, vestiaires...).

## **Article 14 – Sanction**

Tout manquement de l'élève ou de l'adhérent à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable des *Enfants du Bal* ou son représentant, à la suite d'un agissement de la personne considérée par lui comme fautive que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans l'activité ou à mettre en cause la continuité.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- Soit en un avertissement ;
- Soit en une mesure d'exclusion définitive.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

## **Article 15 – Entrée en application**

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 31 janvier 2020.

### **Signatures**

**La Présidente**

Liliane Minguet

**La Trésorière**

Isabelle Locci

**La Secrétaire**

Isabelle Garaud